

**Demande d'examen au cas par cas préalable  
à la réalisation d'une étude d'impact**



N° 14734\*02

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection  
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat  
compétente en matière d'environnement*

**Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative**

Date de réception <b>06 Mars 2015</b>	Cadre réservé à l'administration Dossier complet le <b>13 Mars 2015</b>	N° d'enregistrement <b>F.974.12.P.00115</b>
--	---	--

**1. Intitulé du projet**

> **Réalisation d'un radier au sein de la Ravine à Marquet pour le transport des voussoirs constituant le futur tablier du Viaduc de 5400m de long de la Nouvelle Route du Littoral -rue Jesse Owens**

**2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire**

**2.1 Personne physique**

Nom :

Prénom :

**2.2 Personne morale**

Dénomination ou raison sociale **Conseil Régional de la Réunion**

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale : **Monsieur Didier ROBERT,  
Président de la Région REUNION**

RCS / SIRET

**239 740 012 00012**

Forme juridique : **Personne morale de droit public**

**Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1**

**3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet**

**Article Annexe à l'article R122-2**

Modifié par DÉCRET n°2015-15 du 8 janvier 2015 - art. 24

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE	Concerné C	Non concerné (NC)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)				NC
1° Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code).	Installations soumises à autorisation.	Pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.		NC
Installations nucléaires de base (INB)				NC
2° Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007).	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.			NC
Installations nucléaires de base secrètes (INBs)				NC
3° Installations nucléaires de base secrètes	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.			NC
Stockage de déchets radioactifs				NC
4° Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets			NC
	radioactifs, quelle que soit leur profondeur.			NC
	b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.			NC
	c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.			NC
Infrastructures de transport				NC

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE	Concerné C	Non concerné (NC)
5° Infrastructures ferroviaires.	a) Voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage.	a) Autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres.		NC
	b) Création de gares de voyageurs et de marchandises, de plates- formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux.	b) Haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés ; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages.		NC
6° Infrastructures routières.	a) Travaux de création, d'élargissement, ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs.			NC
	b) Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.	b) Modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.		NC
	c) Travaux de création d'une route à 4 voies ou plus, d'allongement, d'alignement et/ ou d'élargissement d'une route existante à 2 voies ou moins pour en faire une route à 4 voies ou plus.			NC
	d) Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres.	d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres.	C	
		e) Tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare.		NC
7° Ouvrages d'art.	a) Ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres.	a) Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres.		NC
	b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur supérieure à 300 mètres.	b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres.		NC
8° Transports guidés de personnes.	Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes.	Toutes modifications ou extensions.		NC
9° Aéroports et aérodromes.	a) Toute construction d'un aérodrome ou d'une piste.			NC

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE	Concerné C	Non concerné (NC)
49° Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes.	Toutes opérations.			NC
50° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi- naturelles à l'exploitation agricole intensive.	a) Projets d'affectation de plus de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive.	a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive.		NC
	b) Projets d'affectation de plus de 50 hectares d'étendues semi- naturelles à l'exploitation agricole intensive.	b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.		NC
51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l' article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.		NC
	b) Dérogations à l'interdiction générale de défrichement mentionnée à l'article L. 374-1 du code forestier ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.			NC
	c) Premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares.	c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.		NC
52° Crématoriums.	Toute création ou extension.			NC

Commentaires/Conclusions :

Le projet est soumis à la procédure d'examen au « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE pour la catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux suivante :

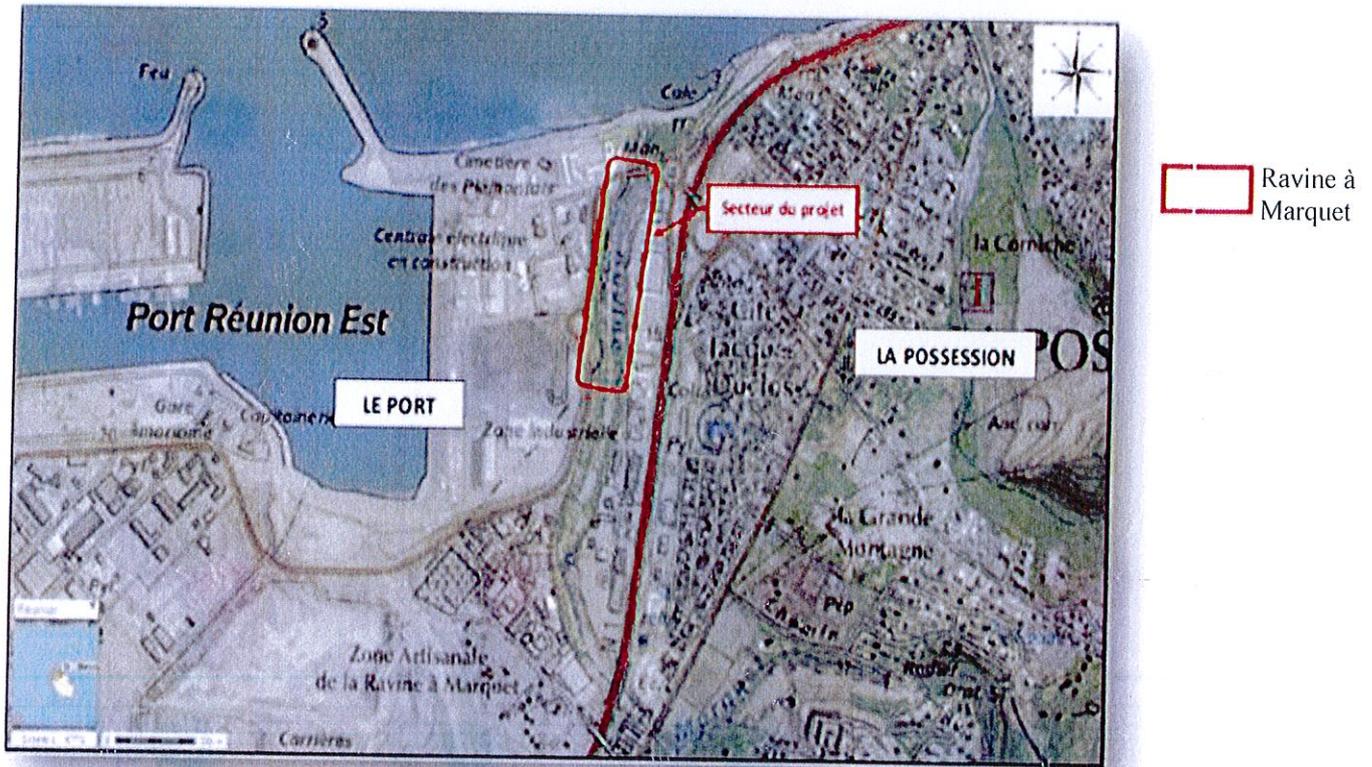
- Infrastructures routières, alinéa d : « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres »

#### 4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire  
4.1 Nature du projet

> Réalisation d'un radier au sein de la Ravine à Marquet

(Localisation dans le schéma ci-dessous)



Titre : Localisation du projet

La réalisation du radier au sein de la Ravine à Marquet est illustrée dans les annexes obligatoires et plus spécifiquement l'annexe 4 dans laquelle figure le projet de radier et les pistes nécessaires en rive droite et en rive gauche pour atteindre cet ouvrage provisoire.

#### 4.2 Objectifs du projet

La présente demande est programmée dans le cadre du projet NRL-Viaduc, pour Vinci Construction Grand Projets.. Les objectifs du projet portent sur l'acheminement des voussoirs dits courants, qui seront fabriqués au Port, par voie routière, jusqu'au site de la Grande Chaloupe. Cet acheminement nécessite de franchir la Ravine à Marquet, entre les communes du Port et de La Possession par :

- La création d'un franchissement en radier dans le lit de la Ravine à Marquet pour le passage des convois exceptionnels de la rive gauche de la ravine à Marquet à la rive droite

#### 4.3 Décrivez sommairement le projet

##### 4.3.1 Dans sa phase de réalisation

#### ➤ Réalisation d'un radier dans la Ravine à Marquet

La création d'un franchissement en radier dans le lit de la Ravine à Marquet se décline en différentes phases.

#### ➤ Autorisations préalables :

- ✓ Les autorisations environnementales
- ✓ Les autorisations nécessaires pour le dévoiement des différents réseaux
- ✓ Les autorisations dites de permissions pour les parcelles empruntées par les travaux

#### ➤ Phases de travaux préalables :

- ✓ Les implantations des accès,
- ✓ Les implantations des pistes à créer au niveau de la rive droite et la rive gauche de la Ravine à Marquet,

✓ Le défrichage ciblés/localisés (Selon l'article L.341-1 et suivants du code forestier, est considéré comme défrichage « toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à destination forestière ». Or, le projet, par son caractère temporaire, n'implique pas la destruction forestière définitive. La remise en état du site et les recommandations de Cyathéa demandées sur le site viendront répondre à la restitution du caractère boisé du site et à l'amélioration au regard des espèces dites invasives retirées)

#### ➤ Phases de travaux de réalisation du radier :

- ✓ La mise en œuvre des pistes d'accès en déblais via l'enlèvement des matériaux existants,
- ✓ La mise en œuvre d'un assainissement associé à ces pistes en déblais,
- ✓ La réalisation d'un radier avec coffrage/ferraillage/bétonnage,

Pour les précautions prises pour l'environnement, celles-ci sont décrites dans le paragraphe « 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine » avec la déclinaison du plan d'action au regard des différentes phases.

#### 4.3.2 Dans sa phase d'exploitation

Pour la solution envisagée, la fréquence et la durée d'utilisation du franchissement de la ravine sont similaires :

> Durée d'utilisation : *a minima* 22 mois.

Cette période correspond au temps nécessaire pour le transfert de la totalité des voussoirs dits « courants » vers la zone de la Grande Chaloupe, où se trouve le lanceur chargé de la pose de ces éléments, à l'avancement du chantier.

> Fréquence (nombre de voussoirs transportés par jour) : Il est envisagé un maximum de 10 convois exceptionnels par nuit, soit le transport de dix voussoirs.

La fin d'exploitation va nécessiter une remise en état qui consiste à :

> L'enlèvement du radier mis en œuvre en fond de lit mineur,

> La reconstitution des deux rives selon le TN initial (déblais retirés remis en œuvre),

> La remise en état des accès empruntés sur les voies à titre provisoire.

Pour les précautions prises pour l'environnement et la remise en état, celles-ci sont décrites dans le paragraphe « 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine » avec la déclinaison du plan d'action au regard des différentes phases.

**4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?**

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

- Demande d'examen au cas par cas
- Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau par arrêté modificatif (Nouvelle Route du Littoral)

**4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli**

- Demande d'examen au cas par cas préalable en complément du porté à connaissance en cours au regard de l'arrêté Loi sur l'Eau n°2013-2021/SG/DRCTCV4 enregistré le 25 octobre 2013  
 - Code de l'environnement, livre 1er, Titre II-Chapitre II-Section 1-Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements pour le rattachement des travaux de réalisation de la Ravine à Marquet au projet de la Nouvelle Route du Littoral et les études associées

**4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées**

Grandeurs caractéristiques	Valeur
- Radier - Piste d'accès rive droite - Piste d'accès rive gauche	- 144m de longueur et 7m de largeur - 160m de longueur et 7m de largeur - 80m de longueur et 7m de largeur

**4.6 Localisation du projet**

Adresse et commune(s)  
d'implantation

Commune de la Possession  
Commune du Port

Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 55 ° 20 ' 17 " 1 Lat. 20 ° 55 ' 31 " 9

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ : Long. 20 ° 55 ' 58 " 76 Lat. 55 ° 19 ' 44 " 67

Point d'arrivée : Long. 20 ° 55 ' 46 " 99 Lat. 55 ° 19 ' 48 " 65

Communes traversées :

Commune de la Possession  
Commune du Port

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui  Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui  Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui  Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

Réalisation de la Nouvelle Route du Littoral

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

- > Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Port a été approuvé le 29 juillet 2004. Le plan de zonage du PLU du Port indique que le secteur du projet est en zone Uep, c'est à dire à vocation portuaire.

### Extrait du règlement du PLU de la commune du Port

« Cette zone marque la forte vocation d'activité économique qui s'est développée autour et par la fonction portuaire de la ville.

C'est une zone à destination spécialisée d'activités divisée en 3 secteurs :

- secteur Uem : à occupation mixte industrielle, tertiaire, artisanat, équipements et services liés ;

il comporte trois sous-secteurs :

- Uem1 dans lequel l'installation d'activités industrielles et l'extension d'activités industrielles existantes sont interdites ;

- Uem2 dans lequel l'installation de toutes activités et l'extension d'activités existantes sont interdites ;

- Uem3 dans lequel n'est autorisée que l'installation d'activités de logistique ;

- secteur Uea : réservé principalement aux activités artisanales

- secteur Uep : affichant la vocation portuaire de la Ville et intégrant la ZAC Belvédère.

Cette zone présente une structure viaire de qualité, généralement bordée d'espaces verts plantés ; les bâtiments doivent être conçus dans ce même souci de qualité. ))

- > Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Possession a été approuvé le 5 mars 2005. Le secteur du projet se trouve en zones N et UE.

### Dispositions applicables à la zone N

Cette zone correspond aux espaces naturels équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, ou de leur caractère d'espaces naturels ; **cette zone N inclut également les terrains gagnés sur la mer pour la construction de la nouvelle route du littoral.**

La règle de base est celle de la non constructibilité pour la préservation de ces espaces. Néanmoins, elle compte trois secteurs pour lesquels une constructibilité limitée est définie :

Le secteur **Na**, permettant la réhabilitation des constructions existantes dans les secteurs de petite ravine des Lataniers, plateau Sainte-Thérèse et Dos d'Âne.

Le secteur **Ni** correspondant aux zones habitées de Mafate.

Le secteur **Nt** correspond à l'accueil d'équipements touristiques ou de loisirs sans hébergement. Dans ce secteur (front de mer, ravine des Lataniers, Cap Noir, Col des Bœufs), seules les constructions et les installations légères strictement nécessaires à la protection, l'entretien ou la mise en valeur du site ainsi qu'à l'organisation de la fréquentation du public peuvent être autorisées.

Outre les prescriptions spécifiques décrites ci-dessous, la zone est également soumise aux dispositions générales du titre précédent.

Article N 1 - occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou utilisation du sol non prévue à l'article N 2.

Article N 2 - occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les constructions, ouvrages ou travaux liés à la prévention des risques naturels, ainsi que les travaux d'infrastructures liées aux réseaux.
2. **Les ouvrages, installations (y compris celles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) et équipements strictement nécessaires à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et à l'insertion dans l'environnement de la Nouvelle Route du Littoral (RN1) sur le linéaire de l'infrastructure.**
3. La réhabilitation ou extension des équipements publics existants.
4. Les travaux d'aménagement et d'extension mineure pour mise aux normes sanitaires (limités à 20 m<sup>2</sup>) réalisés sur des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU.
5. En secteur **Na**, les aménagements conservatoires et les extensions des bâtiments existants dans la limite de 100m<sup>2</sup> de SHOB.
6. En secteur **Nt**, les aires de jeux et de sports ouvertes au public, les aménagements légers à vocation touristique et de loisirs ouverts au public, sans hébergement, et permettant la libre circulation des piétons : points d'arrêts, points de vue, kiosques, chemins piétons, mobilier urbain etc. dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de SHON par construction.
7. En secteur **Ni** de Mafate, la constructibilité des terrains est subordonnée au respect des règles issues de l'étude des zones à risque (cf annexes du PLU).
8. En secteur **Ni** (cirque de Mafate), les constructions à usage d'habitation, les rénovations et extensions, dans le cadre des concessions délivrées par l'organisme gestionnaire ainsi que la création de ferme auberge et de gîtes, les constructions à usage d'équipements publics ou touristiques et les commerces et services de proximité.
9. Dans la zone **N** du cirque de Mafate, les bâtiments techniques liés et nécessaires à l'exploitation agricole, dans la limite de 80m<sup>2</sup> de SHOB, ainsi que les aires de décollage ou d'atterrissage d'hélicoptères.
10. Les installations et travaux divers prévus à l'article R.442-2 du code de l'urbanisme tels que les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux travaux d'infrastructure et les aires de jeux et de sports ouvertes au public en secteurs **Nt**.
11. Les travaux d'extension et d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme, localisés aux documents graphiques, dès lors qu'ils peuvent être conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits bâtiments. Ces bâtiments sont soumis au permis de démolir.

Article N 10 - hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions, mesurée verticalement par rapport au sol naturel avant travaux, est limitée à 5,5m au faitage.

**Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages, aux installations (y compris celles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) et aux équipements strictement nécessaires à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et à l'insertion dans l'environnement de la Nouvelle Route du Littoral (RN1) sur le linéaire de l'infrastructure.**

Dans le secteur **Ni**, la hauteur maximale des constructions, mesurée verticalement par rapport au sol naturel avant travaux, est limitée à 3m à l'égout du toit et 4,5m au faitage.

#### **La zone UE se définit de la manière suivante au regard du règlement du PLU**

« Cette zone correspond aux principaux sites à dominante d'activités économiques, le long de la RN1E et les zones artisanales de Ravine-à-Marquet, regroupant des établissements industriels, techniques, des activités artisanales, tertiaires, commerciales, d'hôtellerie, etc. Elle comprend également la partie du domaine public portuaire comprise sur la commune de La Possession.

Outre les prescriptions spécifiques décrites ci-dessous, la zone est également soumise aux dispositions générales du titre précédent. »

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les constructions à usage d'habitation, sauf celles visées à l'article UE 2.2.
2. Les terrains de camping et de caravanning.
3. L'implantation et l'extension des constructions et installations à usage agricole.
4. Les aires naturelles de camping.
5. L'ouverture de carrières.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions, ouvrages et travaux à usage d'habitation ainsi que leurs annexes, à condition qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des activités autorisées.
2. Les travaux d'aménagement et d'extensions mineures (limitées à 20 m<sup>2</sup>) réalisés sur des constructions existantes à usage d'habitation principale non liée à une activité.
3. Les travaux d'extension et d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.1231 7° du code de l'urbanisme, localisés aux documents graphiques, dès lors qu'ils peuvent être conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits bâtiments. Ces bâtiments sont soumis au permis de démolir.

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui      Non

- Plan local d'urbanisme de la commune du Port
- Plan local d'urbanisme de la commune de la Possession

Si oui, intitulé et date d'approbation : **29 juillet 2004 pour le PLU de la commune du Port et le 5 mars 2005 pour le PLU de la commune de la Possession**

Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet Voir paragraphe ci-dessus

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

**5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :**

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?		Non	Aucun inventaire écologique ZNIEFF Aucun arrêté préfectoral de protection biotope (APPB) ne concerne le site du projet envisagé
en zone de montagne ?		Non	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	Oui		Commune du Port Commune de la Possession
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?		Non	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?		Non	
dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?		Non	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		Non	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ?	Oui		Un PPR Inondations, mouvement de terrains et aléas côtiers a été approuvé le 15/11/2012 sur la commune de la Possession. Un PPR Inondations, mouvement de terrains et aléas côtiers a été approuvé le 26/03/2012 sur la commune du Port.
si oui, est-il prescrit ou approuvé ?			
dans un site ou sur des sols pollués ?		Non	

dans une zone de répartition des eaux ?		Non	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		Non	
Dans un site inscrit ou classé ?		Non	Aucun site paysager inscrit ou classé n'est répertorié sur ou à proximité du projet.
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	Oui	Non	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
d'un site Natura 2000 ?		Non	
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?		Non	Aucun monument historique ne se trouve à proximité du projet.

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences suivantes ?  
Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
<b>Ressources</b>	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?		Non	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		Non	
	est-il excédentaire en matériaux ?	Oui		<u>Mise en œuvre d'un radier</u>  Pour la création des pistes d'accès en déblais sur les rives droite et rive Gauche de la Ravine, un terrassement va être effectué générant un excédent de matériaux temporaires. Ces matériaux seront réutilisés dans le cadre de la remise en état.
	est-il déficitaire en matériaux ?  Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?		Non	
<b>Milieu naturel</b>	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	Oui		<p><u>Mise en œuvre d'un radier</u></p> <p>Un rapport intitulé « expertise écologique » a été réalisé par Cyathéa pour identifier les enjeux en date du 27/08/2014. Ce document figure en annexe (8.1 - Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire) Les conclusions sont les suivantes :</p> <p>&gt; Contexte</p> <p>La ravine à Marquet est identifiée comme zone de continuité potentielle mais n'est pas incluse dans un réservoir biologique.</p> <p>&gt; Flore</p> <p>Concernant la flore, l'ensemble des relevés effectués a permis de dénombrer 52 espèces. Parmi ces espèces, on peut distinguer 8 espèces indigènes et 39 espèces exotiques.</p>

			<p>Les espèces indigènes se situent au niveau de la zone humide inventoriée en aval de l'ouvrage existant et non impactée par le chantier.</p> <p>&gt; Faune</p> <p>La zone d'étude n'abrite pas de colonie d'oiseaux marins.</p> <p>Quatre espèces avifaunistiques forestières nicheuses communes mais néanmoins protégées ont été identifiées sur la zone d'étude. Les incidences peuvent être évitées en faisant des inspections préalables Avant la couped'arbres nécessaires à la construction de la piste d'accès au lit de la ravine durant la période de nidification (août à février).</p>
<p>est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?</p>		<p>Non</p>	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?			
<b>Risques et nuisances</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?		<b>Non</b>	Le plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) sur la commune du Port a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2014. D'après la carte de zonage réglementaire, le secteur de la Ravine à Marquet se trouve en dehors de la zone d'exposition aux risques associés aux installations de SRPP.
	Est-il concerné par des risques naturels ?			Mise en œuvre d'un radier
				La zone est concernée par des risques naturels.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?		<b>Non</b>	
Est-il concerné par des risques sanitaires ?		<b>Non</b>		
<b>Commodités de voisinage</b>	Est-il source de bruit ?		<b>Non</b>	Le projet se situe en-dehors de toute zone habitée. Néanmoins, des précautions seront prises pour mesurer les différents ateliers pendant les différentes phases (phase travaux/phase exploitation et phase de remise en état).
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?		<b>Non</b>	
	Engendre-t-il des odeurs ?		<b>Non</b>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		<b>Non</b>	
	Engendre-t-il des vibrations ?		<b>Non</b>	
	Est-il concerné par des vibrations ?		<b>Non</b>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?		Non	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		Non	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?		Non	
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?	Oui		Commentaires : Les rejets hydrauliques proviennent essentiellement des assainissements provisoires mis en œuvre pour permettre un abattement des matières en suspension. Le milieu récepteur dans le cas présent est la ravine à Marquet.
	Si oui, dans quel milieu ?	Oui		
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	Oui		Commentaires : Les déchets générés par les différentes activités feront l'objet d'un tri, d'un transport avec les autorisations associées et d'un traitement dans les filières avec les autorisations nécessaires. Ce point fait l'objet d'un suivi via la tenue d'un registre des déchets générés.
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?		Non	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?		Non	

Commentaires/Conclusions sur la prise en compte des enjeux répertoriés :

Le plan d'action mis en œuvre pour le respect des prescriptions de l'état initial fait par Cyathéa réside à :

Phase avant démarrage des travaux :

- Avant le démarrage des travaux, visite de Cyathéa pour une inspection du site avec les emprises implantées
- Délimitation des emprises pour limiter au strict minimum l'emprise des travaux avec la mise en place d'un affichage adapté



Titre : Exemple d'affichage pour favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux

- Sensibilisation du personnel sur chantier via un ¼ h environnement
- Vérification au préalable de la présence des kits antipollution pour les engins œuvrant sur la zone. Maintenance des engins en-dehors de la zone sensible. Sensibilisation sur l'utilisation d'un kit antipollution. Application du POIPA.

Phase travaux :

- Mise en place du tri des déchets réalisé avec sensibilisation associée. Application du SOGED.
- Mise en œuvre d'un assainissement provisoire pour les pistes/plateforme de stockage
- Piste d'accès exclusivement réservée aux besoins du chantier pour les convois exceptionnels transportant les voussoirs préfabriqués. Ce transport se fera exclusivement sans écoulement / à sec. Une remise en état sera faite des installations dites provisoires (pistes/accès/reprise des berges/talus et du radier).
- Travaux en l'absence d'écoulement ou bien avec la mise en place d'une dérivation provisoire si cela est jugé nécessaire
- Contrôle des éventuels rejets avec mise en place d'un suivi qualité des eaux en contrôle interne par sonde multi-paramètres et contrôle externe (laboratoire départemental de la Réunion via du flaconnage)
- Visites environnement dans le rapport mensuel environnement de chantier

Pour la problématique « bruit de chantier », une mesure de l'état initial sera établie avant travaux. Des mesures en périphérie seront établies durant la phase travaux puis en phase exploitation pour s'assurer de l'absence d'impact sur les installations au voisinage, tout en sachant qu'il s'agit de locaux industriels. Ces mesures seront consignées dans le rapport mensuel environnement.

Sûreté de l'installation :

Pour assurer le caractère hermétique de la zone de passage en ravine, un balisage type barrière « Héras » sera mis en œuvre pour restreindre l'accès à la seule utilisation prévue ie passage des voussoirs. Des panneaux « Chantier Interdit au Public » seront installés.

Phase exploitation :

- Sensibilisation des chauffeurs en charge du transport des voussoirs courants
- Visites environnement consignées dans le rapport mensuel environnement de chantier
- Vérifications de la présence de kits anti-pollution

Phase de remise en état :

- Vérification effective du repli de chantier avec la rédaction de fiches de visites de chantier environnement au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci
- Remise en œuvre de matériaux de déblais en remblais pour restituer les rives gauche et droite
- Vérification des niveaux remise en état/TN avec levé topo établi
- Génie écologique à mettre en œuvre au regard des préconisations de Cyathéa à la fin de la période d'exploitation

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?**

Oui          Non          Si oui, décrivez lesquelles : **Projet de la Nouvelle Route du Littoral**

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui          Non          Si oui, décrivez lesquels :

### Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

L'auto-évaluation repose sur une analyse par critère. Dans le tableau ci-dessous, le pétitionnaire indique que le projet apporte des contraintes modérées, voire faibles au regard des éléments synthétisés ci-dessous :

Analyse par critère(s)	Radier
Usage des eaux souterraines	Il n'y a pas de captage AEP dans l'environnement proche du projet. Le captage AEP le plus proche est localisé à environ 1.5 km, en amont hydraulique. (source ARS)
Hydrologie/écoulement et qualité des eaux	Des mesures seront prises afin de maîtriser toute pollution en phase de chantier. En phase exploitation, les convois passeront à sec. Le projet sera soumis aux exigences environnementales de l'arrêté loi sur l'eau de la Nouvelle Route du Littoral.
Inondation et mouvement de terrain	Aucun stock de matériaux issus de la phase de déblaiement ne subsiste dans le lit mineur de la ravine ainsi que dans le lit majeur. Les travaux n'occasionnent pas d'incidence sur ce critère.
Cyclone	Intégration dans le phasage et dans le plan de repli
Habitats naturels	Le rapport de Cyathéa fait apparaître un enjeu très faible. De plus, la visite en amont de la réalisation des pistes et du radier permettra les ajustements pour conserver les arbres mentionnés dans le rapport Cyathéa.
Fonctionnalité écologique	La ravine n'est pas incluse dans un réservoir biologique. De plus, la radier est positionné au niveau TN et ne constitue pas une marche.
Patrimoine	Aucun site paysager inscrit ou classé à proximité du projet. Pas d'intérêt archéologique.
Co-Activité	Au regard des travaux de pistes d'accès et de réalisation du radier, il n'y a qu'une faible interface localisée au droit des voies.
Co-visibilité et voisinage	Le projet s'inscrit dans un milieu industriel. Les voies de circulation sont exclusivement dédiées à la desserte des zones d'activités.

Au regard de ces éléments, les contraintes associées au projet du radier n'amènent pas le pétitionnaire à se positionner vers une étude d'impact.

